

N° 4876¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction dans
l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen – Centre écologique
et touristique (phase 2)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2001)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 28 novembre 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant les plans et le programme de construction ainsi qu'une estimation des dépenses supplémentaires y relatives.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

La loi du 29 juillet 1993 relative aux constructions à réaliser dans le cadre de l'aménagement du Parc Hosingen a autorisé le Gouvernement à procéder en deux étapes successives à la construction d'un ensemble immobilier dans le cadre de l'aménagement du Parc Hosingen y compris l'acquisition des équipements nécessaires ainsi que les aménagements extérieurs.

La première phase du projet vient d'être achevée. Il s'agit de l'école régionale intercommunale et du hall des sports. La seconde phase comporte la réalisation d'un centre écologique et d'un centre touristique comprenant entre autres une salle polyvalente, une cuisine avec réfectoire, des salles de classe, un atelier, des bureaux, une auberge avec cinquante-six lits, ...

La conception architecturale de la première phase ayant été maintenue (bâtiment circulaire), il était fort à craindre que la deuxième phase n'eût engendré un coût similaire et partant un dépassement substantiel de l'enveloppe financière accordée. Aussi le présent projet a-t-il pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter ladite enveloppe financière à l'évolution réelle et actuelle du projet dont la partie architecturale a été totalement remaniée pour des raisons d'économie financière.

*

Le Conseil d'Etat espère que les dépenses actuellement arrêtées sont maintenant correctement évaluées par les auteurs, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute nouvelle modification desdits montants devront à nouveau faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Aussi est-il évident que les travaux et autres équipements couverts par le présent projet ne puissent dépasser la somme de 85.000.000.– francs ou 2.107.095 euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

La dépense est imputable sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

*

Compte tenu des considérations de l'exposé des motifs et de l'état du projet sous avis, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis du 17 juillet 1992 (*cf. doc. parl. No 3611¹*, sess. ord. 1992-1993), du

18 mai 1993 (cf. doc. parl. 3611², sess. ord. 1992-1993) et du 13 mars 2001 (cf. doc. parl. No 4717¹, sess. ord. 2000-2001), marque son accord au projet de loi dont le texte donne lieu aux observations rédactionnelles suivantes:

Intitulé

Cet intitulé se lira comme suit:

„Projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un centre écologique et touristique dans l'intérêt de l'aménagement du Parc de Hosingen (Phase 2)“

Article 2

Cet article aura la teneur suivante:

„Art. 2.– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 29 juillet 1993 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 2.107.095.- euros (indice semestriel à la construction 550,19 au 1.4.2001), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER